

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE214

présenté par
M. Saint-Huile et M. Mathiasin

ARTICLE PREMIER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er définit le cadre d'application des mesures de simplification, accélération et sécurisation détaillées dans les articles 2 à 7 du présent projet de loi. Il prévoit qu'elles s'appliqueraient aux projets de réacteurs électronucléaires dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante.

Afin de préciser la notion de proximité immédiate, les sénateurs ont renvoyé à la notion de plan particulier d'intervention.

Ce plan particulier d'intervention décrit les moyens techniques et humains, leur organisation ainsi que l'information en direction du public en cas d'alerte d'accident nucléaire. Il a un périmètre pouvant aller jusqu'à 20 km.

Les auteurs de cet amendement considèrent que ce périmètre de 20km est excessif, et va bien au-delà d'une proximité immédiate.